

Délibération n° 2018-012 du 17 janvier 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption* »

présenté par Banque Populaire Méditerranée Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 18 octobre 2017 par Banque Populaire Méditerranée succursale de Monaco, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption et la fraude* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 décembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 janvier 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La Banque Populaire Méditerranée Succursale de MONACO (BPMED), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 00S03751, établit en Principauté la Banque Populaire Méditerranée, un établissement bancaire dont le siège social se trouve à Nice (France).

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption* ».

Le responsable de traitement indique qu'il concerne les clients ou prospects, mandataires, bénéficiaires effectifs économiques, associés, dirigeants.

A cet égard, la Commission constate que les employés sont concernés dans la mesure où des informations relatives au correspondant Conformité sont collectées dans le cadre des échanges ayant lieu entre l'établissement et le SICCFIN.

Aussi, elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- tenir à jour les listes internationales des personnes physiques ou morales susceptibles de participer à des opérations de blanchiment de capitaux, soumises à des sanctions individuelles ou des mesures restrictives en matière financière ;
- assurer la documentation de la connaissance des clients tant au moyen d'informations nominatives qui sont saisies informatiquement, que de documents numérisés ;
- maintenir à jour, durant toute la relation commerciale, la connaissance du client ;
- identifier les personnes exposées politiquement (PEP) et exposées (PE) ;
- identifier les personnes et comptes placés sous surveillance par la banque, en raison d'une déclaration de soupçon adressée par la banque au SICCFIN, ou de raison de demandes d'informations formulées par ladite autorité ou en raison de réquisition de l'autorité judiciaire et fiscale ;
- déterminer le niveau de risque des clients au regard de la législation, du fonctionnement du compte et des réponses apportées par les conseillers en cas d'alertes automatiques en terme de lutte contre le blanchiment et/ou contre le financement du terrorisme ;
- rédiger et conserver les rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation (art. 11 de la Loi n° 1.362) ;
- le cas échéant, effectuer l'envoi de déclaration de soupçon au SICCFIN et la transmission de renseignements complémentaires ;
- le cas échéant, effectuer la gestion des demandes de renseignements adressées par le SICCFIN.

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité et la justification du traitement**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **III. Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : personnes physiques : nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, informations sur la pièce d'identité ; personnes morales ou entités : raison sociale, date et pays d'enregistrement, numéro d'immatriculation, forme juridique, liste des documents sociaux (type, numéro, intitulé), liste des bénéficiaires économiques effectifs, représentants légaux et mandataires (nom, prénom, date de naissance, fonction), liens avec d'autres personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, lien, précision, liens avec d'autres personnes morales, entités juridiques, trusts : raison sociale, forme juridique et pays, numéro d'immatriculation, lien, précision ;
- adresses et coordonnées : justificatifs/informations adresse courrier/siège social ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : type d'activité professionnelle, nature et objet de la relation d'affaires, convention de compte, carton de signature ;

- caractéristiques financières : surface financière connue, les comptes bancaires dont la personne est titulaire ou pour lesquels la personne est bénéficiaire économique effectif ou mandataire (établissement, numéro, intitulé, fonction, date d'ouverture/de clôture) ;
- profil de risque : profil de risque des : clients/mandataires/bénéficiaires économiques effectifs/prospects/dirigeants ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques : Statut Personne Exposée Politiquement (PEP), compte rendu d'entretien ;
- Infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activité illicite : alertes émises par le logiciel dans le cadre du traitement ;
- Règles de gestion internes permettant de paramétrer les générations d'alertes : règles de gestion, informations du correspondant Conformité (nom, numéro de téléphone, adresse email, signature), numéro de référence interne et de référence SICCFIN, motif de la déclaration de soupçon et description des faits, réalisation de l'opération, type et nombre de personnes concernées, date de la déclaration SICCFIN, date d'accusé de réception SICCFIN.

Le responsable de traitement indique que les informations relevant des catégories « identité », « adresses et coordonnées », « formation-diplômes-vie professionnelle », et « caractéristiques financières » sont issues du traitement ayant pour finalité « Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant ».

Le « *profils de risque* » est défini par le système, et les alertes sont générées automatiquement par celui-ci.

En ce qui concerne les informations faisant apparaître des appartenances politiques, le responsable de traitement indique qu'elles ont pour origine le traitement ayant pour finalité la tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant. Or, la Commission rappelle que celui-ci ne contient pas de telles informations. Dès lors, elle considère que cette information peut provenir des personnes concernées elles-mêmes ou du Service Conformité.

Enfin, les informations permettant la définition des alertes et celles utiles aux échanges avec le SICCFIN proviennent soit du Service Conformité, soit du SICCFIN.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document relis à l'intéressé.

Les documents susmentionnés ne sont pas joints au dossier.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès ne peut être qu'indirect, au regard de l'article 43 de la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et invite les personnes concernées à effectuer leur droit d'accès auprès du SICCFIN après avoir préalablement saisi la CCIN.

A cet égard, la Commission relève que « les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 font l'objet d'une demande auprès de la CCIN d'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN ». Elle rappelle à cet effet que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».

Toutefois, la Commission estime que les informations objets du présent traitement ne peuvent pas s'analyser dans leur ensemble comme relevant de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Ainsi, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement :

- de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct auprès de lui, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 font l'objet d'une demande auprès de la CCIN d'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN ;
- du nom du Service ou de la fonction de l'interlocuteur auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

**V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Les collaborateurs du Service Conformité : accès en inscription (mise à jour des listes officielles) et consultation ;
- Les collaborateurs Fichier Central : accès en inscription, modification et mise à jour des informations client ;
- Les Conseillers : accès en inscription, modification et mise à jour des informations client ;
- La Direction : accès en consultation ;
- Le Service Informatique et prestataires : administrateur système (accès tous droits dans le cadre de sa mission d'administration et de maintenance).

Elle considère que ces accès sont justifiés.

## ➤ **Sur les communications d'informations**

Les informations relèvent que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Administratives (SICCFIN) et Judiciaires légalement habilitées.

## **VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec trois traitements ayant respectivement pour finalité « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant* », « *Gestion des habilitations informatiques et accès aux applications* » et « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle* ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

## **VII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

## **VIII. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- « *5 ans après la fin de la relation* ;
- *Possibilité de prorogation dans le cadre d'une investigation SICCFIN en cours, 6 mois après décision judiciaire définitive* ».

La Commission rappelle que qu'aux termes de sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise :

- s'agissant des informations relatives à la connaissance du client et au devoir de vigilance constante, une durée de conservation de 5 ans après la fin de la relation d'affaires.
- une durée de conservation de « *5 ans après la demande d'information* » du SICCFIN ;
- 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;

- 6 mois après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général.

Elle demande donc à ce que ces délais soient respectés.

Enfin, elle demande que les alertes générées par le système ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon soient conservées 1 an au maximum.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- toutes les personnes concernées doivent être informées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

**Demande que :**

- les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect ;
- les délais de conservation des informations soient conformes à sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012.

**Fixe** la durée de conservation des alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon à 1 an au maximum.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Banque Populaire Méditerranée Succursale de Monaco du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption ».**

Le Président

Guy MAGNAN